



STATUTS DE L'ASSOCIATION SHARANA FRANCE

Article 1^{er} - titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre SHARANA France.

Article 2- objet et moyens

Cette association a pour but:

- L'aide à l'association SHARANA INDE, située à Pondichéry 605 001, Inde.
- Le soutien et le suivi des enfants issus de familles particulièrement défavorisées: leur scolarisation, leur éducation, leur développement physique, intellectuel et psychologique, afin d'assurer à terme leur autonomie.
- La lutte contre le travail des enfants et toute forme d'exploitation en assurant une surveillance vigilante de leur scolarisation et de leurs conditions de vie.
- Toute action qui, d'une manière générale, contribuera à assurer leur sécurité, leur subsistance leur santé, et leur évolution.
- L'aide aux populations les plus vulnérables: femmes seules ou veuves, personnes handicapées ou malades par le développement d'actions collectives ou individualisées.
- La formation, l'aide financière et/ou technique à la création d'emploi, et toute action tendant à améliorer les conditions de vie, en procurant à chacun indépendance et dignité.

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de cet objet sont:

- La mise en place d'initiatives de développement, y compris toutes les interventions de nature logistique, financière (micro-crédit), organisationnelle, administrative ou de communication, pour soutenir l'action de Sharana Inde qui a en charge la mise en place et le fonctionnement pratique des actions sur le terrain.
- Les recherches de financements sous toutes leurs formes: parrainages, dons, subventions, cotisations,... soit en nature, soit en espèces.
- La vente de produits fabriqués sous le contrôle de Sharana Inde, ou dans le cadre des créations d'emplois.
- La vente d'objets divers (tissus, vêtements...) ne provenant pas directement de fabrication locale, mais faisant référence à Sharana.
- Et d'une manière générale, toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3- siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

« Saint Paul » 09 700 LE VERNET

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4- durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- membres

L'association se compose de:

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur

Article 6- cotisations

Cotisation : le montant de la cotisation est fixé à 15 euros par an pour les membres actifs. Ce montant pourra être revu chaque année par l'Assemblée Générale.

Le versement d'un parrainage ou d'un don, égal ou supérieur à 15 euros par an, équivaut au règlement de la cotisation.

Article 7- agrément des membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ces réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Tout membre actif agréé doit être à jour de sa cotisation.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'activité et aux besoins de l'association par leur engagement personnel.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'administration.

Article 8- ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- a) Le montant des cotisations
- b) Les produits des manifestations, fêtes, publications, ventes de toutes sortes
- c) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- d) Toutes autres recettes, parrainages, dons ou subventions, autorisés par la loi

Article 9- conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 18 membres élus parmi les membres actifs pour une durée de trois années à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Si nécessaire des cooptations sont possibles, et doivent être officialisées lors de l'assemblée générale qui suit.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera démissionnaire d'office. La notification sera faite par le président.

Article 10- assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration, et dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs seront convoqués par courrier. Les autres membres seront informés par voie de presse, ou par consultation d'internet. La convocation à l'assemblée générale peut être envoyée par courrier électronique aux membres actifs qui en ont donné l'autorisation écrite.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu dans les six mois qui suivent la parution au journal officiel de la création de l'association.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale devra réunir au moins 25% de ses membres actifs, présents ou représentés.

(En cas de quorum insuffisant une nouvelle Assemblée générale sera convoquée sous quinzaine et délibèrera sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou représentés.)

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres actifs, présents ou représentés. Chaque membre actif présent pourra être porteur d'un maximum de cinq pouvoirs.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale procède au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration. Les candidatures pour le conseil d'administration doivent être adressées par courrier au président au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour ou les questions proposées par au moins 50% des membres présents ou représentés.

Article 11- assemblée générale extraordinaire

En cas de modifications statutaires, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts. Celle-ci délibèrera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 12- responsabilité et patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par celle-ci, sans qu'aucun membre ou administrateur puisse en être tenu responsable sur ses biens personnels.

Aucun membre de l'association, ni non plus que ses héritiers ou ayant-droit, ne pourront prétendre à un droit quelconque sur le patrimoine de l'association.

Article 13- règlement intérieur

Un règlement intérieur, à faire approuver par l'assemblée générale ordinaire, pourra être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14- dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 15- formalités

Le président, ou en cas d'indisponibilité, le trésorier est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure

Fait à Paris, le 5 Juin 2010

Le Président

Le Secrétaire